



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)



L'an deux mil vingt-trois, le 11^{er} du mois de
FEVRIER à 18h00, le Conseil Municipal de La Chapelle
des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance
publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY,
Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 02 février 2023

Nombre de conseillers
en exercice : 26
présents : 21
votants : 25

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL- Nicolas BRAULT HALGAND - Stéphanie BROUSSARD -
Catherine CHAUSSE- - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY
- Fabienne JOANNY - Jean François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN -
Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD- Bertrand PITON- Marie Anne
THEBAUD- Sébastien TOCQUEVILLE- Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration:

Yann HERVY ayant donné procuration à Cyrille HERVY
Christian GUIHARD ayant donné procuration à Jean François JOSSE
Céline HALGAND ayant donné procuration à Martine PERRAUD
Jacques DELALANDE ayant donné procuration à Christelle PERRAUD

Absents à l'appel du quorum:

André TOUSSIER
Nicolas CHATELIER est absent au moment de l'appel
Arrivée de Nicolas CHATELIER à 18h27

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Laurence DENIER , est désignée, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

D2023 - 02/11 FONGIBILITE DES CREDITS NOMENCLATURE M57

Rapporteur : Nicolas BRAULT HALGAND

Par délibération n°2022-09/57 du 21 septembre 2022, le Conseil Municipal de La Chapelle des marais a autorisé la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 développée pour le budget principal et budget annexe à compter du 1^{er} Janvier 2023.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies dont bénéficient les Régions offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.

En effet la fongibilité des crédits offre la faculté pour le Conseil Municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre. Jusqu'à présent, ces mouvements devaient obligatoirement être formalisés dans le cadre d'une décision modificative

Cette fongibilité des crédits est toutefois, strictement encadrée afin de préserver le pouvoir budgétaire de l'assemblée délibérante :

- les mouvements de crédits sont limités à un plafond de 7,5 % du montant des dépenses réelles de de chaque section
- les crédits relatifs aux dépenses de personnel ne sont pas concernés par la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres
- Dans l'hypothèse où Monsieur le Maire procéderait à des mouvements de crédits, il sera tenu d'en informer le Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29 et L 5217-10-6

Vu l'article 242 de la loi N)2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du Ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57

Vu la délibération n°2022-09/57 du 21 septembre 2022

Vu l'avis favorable de la Commission Finances, en date du 30 janvier 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT

DECIDE

> D'AUTORISER Monsieur le Maire à opérer des virements de crédits de paiements de chapitre à chapitre à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel dans les limites suivantes :

* Fonctionnement : 7,5 % des dépenses réelles

* Investissement : 7,5 % des dépenses réelles

Le Maire s'engageant à informer l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de la plus proche séance.

> D'autoriser Mr le Maire, ou son représentant, à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- la transmission en Sous-préfecture le :
- la publication le

Fait à la Chapelle des Marais
Le 10 février 2023

Le Maire,
Franck HERVY

Le Secrétaire de Séance

